

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Égalité des sexes ; Quatorzième Amendement ; clause d'égale protection

Résumé des faits :

L'Institut militaire de Virginie, plus vieille université militaire publique des États-Unis, n'admet que des étudiants masculins. Suite à un premier contentieux ayant affirmé la nature inconstitutionnelle de cette restriction d'accès, l'État de Virginie ouvre un second programme, privé, destiné exclusivement aux femmes.

La Virginie demande la validation judiciaire de ce programme.

Question(s) de droit :

Un État peut-il compenser l'exclusion des femmes d'une formation par l'ouverture d'une seconde formation équivalente ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (7-1, le juge Clarence Thomas s'étant déporté), la Cour Suprême considère qu'en l'absence d'une « justification excessivement persuasive » (« *exceedingly persuasive justification* »), l'exclusion des étudiantes féminines de l'Institut militaire de Virginie porte atteinte au Quatorzième Amendement et à sa clause d'égale protection (*Equal protection of the laws*).

À la même majorité, elle considère par ailleurs que l'ouverture d'un programme destiné aux seules femmes ne permet pas de vider l'inconstitutionnalité de la mesure initiale, dans la mesure où ce programme n'est pas équivalent à celui proposé aux hommes en termes de statut, de niveau, de prestige, de réseau et de perspectives professionnelles.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision rejette le principe d'une doctrine similaire à celle de « séparés mais égaux » (« *separate but equals* ») en matière de mesures discriminatoires basées sur le sexe.



Citation(s) importante(s) :

- Ginsburg (majorité) : « *To summarize the Court's current directions for cases of official classification based on gender: Focusing on the differential treatment or denial of opportunity for which relief is sought, the reviewing court must determine whether the proffered justification is "exceedingly persuasive". The burden of justification is demanding and it rests entirely on the State. (...) The justification must be genuine, not hypothesized or invented post hoc in response to litigation. And it must not rely on overbroad generalizations about the different talents, capacities, or preferences of males and females* » [pp. 532-533]¹.
- Ginsburg (majorité) : « *Virginia, in sum, while maintaining VMI for men only, has failed to provide any "comparable single-gender women's institution". (...) Instead, the Commonwealth has created a VWIL program fairly appraised as a "pale shadow" of VMI in terms of the range of curricular choices and faculty stature, funding, prestige, alumni support and influence. (...) Virginia's VWIL solution is reminiscent of the remedy Texas proposed 50 years ago, in response to a state trial court's 1946 ruling that, given the equal protection guarantee, African-Americans could not be denied a legal education at a state facility* » [p. 553]².
- Scalia (opposition) : « *Much of the Court's opinion is devoted to deprecating the closed-mindedness of our forebears with regard to women's education (...). Closedminded they were — as every age is, including our own, with regard to matters it cannot guess, because it simply does not consider them debatable. (...) So to counterbalance the Court's criticism of our ancestors, let me say a word in their praise: They left us free to change. The same cannot be said of this most illiberal Court, which has embarked on a course of inscribing one after another of the current preferences of the society (and in some cases only the countermajoritarian preferences of the society's law-trained elite) into our Basic Law. Today it enshrines the notion that no substantial educational value is to be served by an all-men's military academy — so that the decision by the people of Virginia to maintain such an institution denies equal protection to women who cannot attend that institution but can attend others. Since it is entirely clear that the Constitution of the United States — the old one — takes no sides in this educational debate, I dissent* » [pp. 566-567]³.

¹ « Pour résumer, voici la position de la Cour en matière d'affaires impliquant une distinction basée sur le sexe : sur la base du traitement distinct ou de la privation d'opportunité contesté, la juridiction doit déterminer si ces mesures sont justifiées de manière 'excessivement persuasive'. La charge de cette justification est lourde et elle repose exclusivement sur l'État. (...) Cette justification doit être sincère et ne doit être ni hypothétique, ni inventée *a posteriori* pour les besoins du contentieux. Elle ne doit pas non plus être basée sur des stéréotypes généraux quant aux capacités, préférences et talents des hommes et des femmes. »

² « En somme, tout en maintenant l'accès à l'Institut militaire de Virginie pour les seuls hommes, la Virginie n'est pas parvenue à créer une 'institution comparable destinée aux seules femmes'. (...) À la place, le Commonwealth [NOTE DE TRADUCTION : il s'agit de l'expression qui accompagne le nom de l'État de Virginie] a créé un programme assez justement qualifié de 'pâle reflet' de l'Institut militaire en termes de choix de parcours, de stature de l'établissement, de financement, de prestige, de soutien aux anciens élèves et d'influence. (...) Ce parcours alternatif rappelle celui que le Texas avait proposé il y a cinquante ans, en réponse à une décision rendue par une juridiction fédérée en 1946 qui considérait que, compte tenu de la clause d'égalité protection, les étudiants afro-américains ne pouvaient pas se voir refuser l'accès à une faculté de droit étatique. »

³ « L'essentiel de la décision rendue par cette juridiction est consacré à la critique de la fermeture d'esprit de nos prédécesseurs en matière d'éducation des femmes (...), et fermés d'esprit, ils l'étaient – comme le sont toutes les époques, y compris la nôtre, pour toutes les questions qu'elles ne se posent pas parce qu'elles ne s'imaginent tout simplement pas le faire. (...) Pour contrebalancer la critique faite par la Cour de nos ancêtres, donc, laissez-moi dire un mot en leur faveur : ils nous ont laissé libre d'évoluer. La même chose ne peut pas être dite de cette Cour particulièrement illibérale, qui nous embarque dans l'inscription de toutes les préférences actuelles de notre société (et, dans certains cas, des préférences de la seule élite formée au droit) dans notre loi fondamentale. Aujourd'hui, elle inscrit l'idée qu'on ne peut tirer aucun bénéfice éducatif d'une académie militaire réservée aux hommes – et qu'ainsi la décision du peuple de Virginie de maintenir une telle institution porte atteinte au droit à une égale protection des femmes qui ne peuvent faire partie de celle-ci mais peuvent en rejoindre d'autres. Puisqu'il est tout à fait clair que la Constitution des États-Unis – la vieille – ne prend pas partie dans ce débat éducatif, je m'oppose à cette décision. »



Postérité :

- L'Institut militaire de Virginie a fini par admettre des femmes en son sein. Il s'agissait de la dernière université publique des États-Unis à être réservée aux hommes.

Références extérieures :

- [DELCHIN, Steven A., « United States v Virginia and Our Evolving “Constitution”: Playing Peek-A-Boo with the Standard of Scrutiny for Sex-Based Classifications », *Case Western Reserve Law Review*, vol. 47, n° 3, 1997, pp. 1121-1155.](#)
- [WIDISS, Deborah A., « Re-Viewing History: the Use of the Past as Negative Precedent in United States v Virginia », *The Yale Law Journal*, vol. 108, n° 1, 1998, pp. 237-269.](#)
- [ZOLLER, Élisabeth, « L'égalité entre les sexes », in *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Dalloz, 2010, pp. 759-775.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)